



Tout'ibus
la navette intercommunale

Aubenas
Labégude
St Didier sous Aubenas
St Privat
Ucel
Vals les Bains

Tout'ibus - Syndicat intercommunal de transport urbain
10 Rue Georges Couderc - 07200 AUBENAS
Tél/fax: 04.75.89.26.56 Email: toutenbus@orange.fr www.toutenbus.fr

REGLEMENT D'EXPLOITATION DE LA GARE ROUTIERE D'AUBENAS

Syndicat intercommunal de transport urbain Tout'ibus
Mairie Annexe d'Aubenas
Rue Georges Couderc
07200 AUBENAS
Tel : 04 75 89 26 56 / Fax : 04 75 89 26 56
www.toutenbus.fr

Sommaire

<u>Préambule :</u>	page 4
<u>Article 1- OBJET</u>	page 4
<u>Article 2- DESCRIPTIF DU SITE DE LA GARE ROUTIERE</u>	page 5
<u>Article 3 - UTILISATION ET ACCES A LA GARE ROUTIERE D'AUBENAS :</u>	page 5
<u>3.1 Les droits et conditions d'accès des transporteurs à la gare routière</u>	
3.1.1 La demande d'autorisation	
3.1.2 Les conditions d'accès et de redevances	
3.1.3 La responsabilité des transporteurs	
<u>3.2 Les règles de fonctionnement et de sécurité de la gare routière :</u>	
3.2.1 Horaires d'ouverture de la gare routière :	
3.2.2 Règles d'accès et de stationnement	
3.2.3 Règles de prise en charge des voyageurs	
3.2.4 Circulation des véhicules et règles de sécurité	
3.2.5 Organisation et contrôle du mouvement des autocars	
3.2.6 Usage des Locaux	
<u>Article 4 - SERVICES OFFERTS A LA GARE ROUTIERE D'AUBENAS:</u>	page 14
4.1 Accueil et information Transport	
4.1.1 - Heures d'ouverture au public	
4.1.2 - contrôleur et accueil du public	
4.1.3 - La vente de titres de transport	
4.1.4 L'information	
4.1.5 Autres services	
<u>Article 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DU SITE:</u>	Page 15
5.1 Comité de site	
<u>5.2 Règles d'usages :</u>	
5.2.1 Rappel des principales règles à respecter	
5.2.2 Entretien des locaux	

5.2.3 Affichages, sondages ou enquêtes

5.2.4 Tranquillité des usagers

5.2.5 Réclamations

Article 6 : SANCTIONS page 17

Article 7 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT page 18

Annexe 1 : Plan Gare routière Page 19

Annexe 2 : Redevances d'occupation du domaine Public Page 20

Préambule

La gare routière d'Aubenas participe à la mission de service public de transport de voyageurs telle que définie par :

- l'ordonnance N°45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs et en référence au code des transports.
- les décrets n°48-448, 48-449 et 48-450 du 16 mars 1948, N°77-853 du 22 juillet 1977 sur les gares routières de voyageurs et en référence au code des transports.
- la loi N° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 (LOTI),
- et le présent règlement détaillant les dispositions d'exploitation de la gare routière.

Le règlement présenté ci-dessous s'inscrit dans le cadre de la convention tripartite (référence N°22072010-4) passée entre la Région Rhône-Alpes, le Conseil Général de l'Ardèche et le Syndicat Intercommunal de transport urbain Tout'enbus qui a pour but d'assurer la gestion et le fonctionnement de la gare routière d'Aubenas sis quartier la Plaine - 07200 Aubenas

Article 1- OBJET

La gare routière d'Aubenas permet :

- l'accueil des voyageurs,
- la promotion des transports collectifs via l'information et le renseignement des voyageurs sur les conditions de circulation sur le réseau TER de la Région Rhône-Alpes, le réseau SEPT du Département de l'Ardèche, et le Réseau Tout'enbus du Syndicat de transport urbain Tout'enbus.
- L'accès et l'utilisation de la gare routière à toutes les entreprises de transport public de voyageur de la Région Rhône-Alpes TER, du Département de l'Ardèche, du syndicat de transport Tout'enbus.
- **Du moment où cela ne perturbe pas l'organisation de la gare routière, l'accès et l'utilisation de la gare routière à d'autres sociétés autres que les services transports de la Région Rhône-Alpes TER, du Département de l'Ardèche et du Syndicat de transport URBAIN Tout'enbus est autorisée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/12/2011 (cf. 3.1.2)**

Le Règlement de la gare routière d'Aubenas est édicté (conformément au décret N°48-448 du 16 mars 1948 relatif à la police et à la sécurité de l'exploitation des gares routières de voyageurs) en particulier à l'attention du personnel, des entreprises de transport public de voyageurs, des sociétés d'autocars, des voyageurs et d'une façon générale, à toutes les personnes en contact avec l'équipement.

Le règlement d'exploitation recense toutes les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement de la Gare routière d'Aubenas, notamment :

- les droits d'utilisation et d'accès à la gare routière d'Aubenas
- les règles de fonctionnement et de sécurité
- les dispositions liées aux services offerts au sein de la gare routière

Article 2- DESCRIPTIF DU SITE DE LA GARE ROUTIERE

La gare routière d'Aubenas - quartier la plaine 07200 Aubenas est propriété du Syndicat Intercommunal de Transport Urbain Tout'enbus.

La propriété du syndicat est définie selon le plan annexé (Annexe 1) : zones A-B-C.
La gare routière d'Aubenas est un espace public.

Le périmètre de l'espace public de la gare routière dont il est question dans le présent règlement est présenté dans le plan joint en annexe 1. Cet espace recouvre 3 ensembles mis à disposition du public :

- la gare routière (zone identifiée en A sur le plan annexé) : lieu d'entrée et de stationnement des bus et autocars, et d'accès aux quais voyageurs,
- une zone de stationnement pour les voitures, réservée aux usagers de la gare routière (zone identifiée en B sur le plan annexé)
- le bâtiment d'accueil des voyageurs (zone identifiée en C sur le plan annexé) : lieu d'information et d'attente des voyageurs,

Article 3 - UTILISATION ET ACCES A LA GARE ROUTIERE D'AUBENAS :

3.1 Les droits et conditions d'accès des transporteurs à la gare routière :

3.1.1 La demande d'autorisation

L'accès par les bus ou autocars à la gare routière est soumis à l'accord préalable du Syndicat Tout'enbus, gestionnaire de cet espace public.

□ Pour les services réguliers de transports conventionnés avec des Autorités Organisatrices :

Pour obtenir cette autorisation préalable d'accès à la gare routière, le transporteur devra transmettre par demande écrite les éléments suivants :

- l'objet du service assuré et l'autorité organisatrice concernée: transport régulier, transport scolaire
- la période de circulation prévisionnelle (1^{er} jour du service- dernier jour du service)
- les jours de circulation
- l'horaire prévisionnel d'arrivée à la gare routière
- la durée prévisionnelle du stationnement (**maxi 30 minutes** par passage en gare routière sauf pour le réseau TER : maxi 5 heures)
- le type et dimensions du véhicule,
- le numéro d'immatriculation des véhicules, le numéro de service de la ligne
- une copie de la police d'assurance en responsabilité civile pour les véhicules du transporteur ou d'une déclaration sur l'honneur du transporteur de possession d'une police d'assurance pour les véhicules du transporteur.
- le présent règlement paraphé et signé
- le nom et numéro de téléphone du responsable à contacter, et un N° de téléphone en cas d'urgence si le contact est différent

Cette demande d'autorisation devra être renouvelée chaque année et transmise :

- pour le réseau TER : avant le 15 novembre de l'année N pour une mise en service à compter du 2^{ème} dimanche du mois de décembre de l'année N
- pour le réseau SEPT avant le 1^{er} novembre de chaque année
- pour le réseau Tout'enbus avant le 25 août de chaque année

Un courrier de confirmation sera envoyé au demandeur par le syndicat Tout'enbus dans un délai de 3 semaines après réception de ladite demande écrite.

En cas de besoins, il est possible de transmettre en milieu d'année des demandes ponctuelles de modifications des horaires et périodicités, de créations de services ou suppressions, en suivant le même processus de demande écrite 15 jours avant la date de mise en service souhaitée. Un appel téléphonique suivi d'un courrier de confirmation sera envoyé au demandeur par le syndicat Tout'enbus dans les meilleurs délais.

Les demandes écrites sont à adresser au syndicat Tout'enbus :

Syndicat intercommunal de transport urbain Tout'enbus
10 rue Georges Couderc.
07200 AUBENAS

Pour toute demande d'information, il est possible de contacter le service Tout'enbus au
Tel : 04 75 89 26 56, Aux jours et horaires d'ouvertures

□ Pour les services de Lignes internationales, services occasionnels, services de tourisme uniquement sur la période du 1/01/2011 au 31/12/2011

Dans le cas où aucune gêne ne sera occasionnée pour les services réguliers de transports des différentes autorités organisatrices que sont la Région Rhône-Alpes, le Conseil général de l'Ardèche, le Syndicat Tout'enbus, la gare routière d'Aubenas peut accueillir des services de lignes internationales, services occasionnels, services de tourisme.

Pour obtenir une autorisation préalable d'accès à la gare routière, le transporteur devra transmettre par demande écrite 15 jours avant la date d'utilisation de la gare routière, les éléments suivants :

- l'objet du service assuré
- la période de circulation prévisionnelle (1^{er} jour du service- dernier jour du service)
- les jours de circulation
- l'horaire prévisionnel d'arrivée à la gare routière
- la durée prévisionnelle du stationnement
- le type et dimensions du véhicule,
- le numéro d'immatriculation des véhicules,
- une copie de la police d'assurance en responsabilité civile pour les véhicules du transporteur ou d'une déclaration sur l'honneur du transporteur de possession d'une police d'assurance pour les véhicules du transporteur.
- le nom et numéro de téléphone du responsable à contacter,

Un appel téléphonique suivi d'un courrier de confirmation sera envoyé au demandeur par le syndicat Tout'enbus dans les meilleurs délais. L'autorisation transmise n'est valable qu'une seule fois sur une période limitée.

Toute réservation sera définitive et ne pourra être annulée, aucune indemnité ou remboursement de quelque nature que ce soit ne sera proposée aux entreprises qui auraient préalablement réservés mais qui n'auraient pas utilisé la gare routière.

Les demandes écrites sont à adresser au syndicat Tout'enbus :

Syndicat intercommunal de transport urbain Tout'enbus
10 rue Georges Couderc.
07200 AUBENAS

Pour toute demande d'information, il est possible de contacter le service Tout'enbus au
Tel : 04 75 89 26 56

Accueil téléphonique assuré toute l'année, sauf jours fériés
du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h0

3.1.2 Les conditions d'accès et de redevances

L'article 17 de l'ordonnance 45-2497 du 25 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs pose le principe selon lequel des taxes peuvent être instituées et perçues sur les usagers d'une gare routière publique de voyageurs. Le troisième alinéa de l'article 15 de la Loi d'Orientation des Transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 précise les dispositions antérieures en affirmant que « l'usage des infrastructures et équipements associés peut donner lieu à perception de taxes, de redevances ou de prix concourant à la réalisation des objectifs généraux de la politique des transports ».

Pour la Gare routière d'Aubenas, les conditions d'accès et redevances ont été définies selon le type de lignes concernées.

□ Pour les services réguliers de transports du réseau Tout'enbus, du département de l'Ardèche et de la Région Rhône Alpes:

L'accès à la gare routière de ces services est réglementé comme suit :

- droit d'accès gratuit
- la mise en place des véhicules à quai peut se faire jusqu'à 10 minutes avant le départ.
- si une régulation est nécessaire, le stationnement est autorisé pour une durée maximum d'une demi-heure pour Tout'enbus et le Département de l'Ardèche et cinq heures pour le réseau TER et ce en fonction et dans la limite des places disponibles, deux places de stationnement sont réservées à cet effet.

□ Pour les services réguliers des lignes internationales, services occasionnels, services de tourisme

L'accès à la gare routière de ces services est réglementé comme suit :

- droit d'accès gratuit jusqu'à nouvelle délibération
- la mise en place des véhicules à quai peut se faire jusqu'à 30 minutes avant le départ, pour tenir compte d'un temps maximum accordé à l'embarquement des bagages et des voyageurs nécessaires par exemple pour les cars de tourisme,
- si une régulation est nécessaire, au-delà de 30 minutes, le stationnement des véhicules dans l'enceinte de la gare routière est autorisé dans la limite des places disponibles (deux places de stationnement sont réservées à cet effet).

Les montants des redevances et taxes sont définis dans le règlement par délibération du Syndicat de transport urbain. (cf. annexe 2)

3.1.3 La responsabilité des transporteurs :

La responsabilité civile du transporteur est engagée en cas de dommages à un bien ou à une personne du fait de son exploitation au sein de la gare routière. Les garanties d'assurance des entreprises exploitantes doivent obligatoirement couvrir les dégâts matériels causés par les mouvements d'autocars, autobus. Tout incident fera l'objet d'un constat.

L'accès à la gare pourra être refusé aux entrepreneurs qui ne pourraient présenter leurs polices d'assurance.

Le stationnement est aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Les droits perçus ne sont que des droits de stationnement et d'utilisation de l'espace public et non de gardiennage. En aucun cas le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme subis par les autocars stationnant dans la gare de jour comme de nuit.

3.2 Les règles de fonctionnement et de sécurité de la gare routière :

3.2.1 Horaires d'ouverture de la gare routière :

Pour le public

L'accès à la gare routière (Zone A) : zone d'arrêts des véhicules de transport en commun

7 jours sur 7, toute l'année
du lundi au vendredi de 4h10 à 00h00
les samedi de 5h30 à 22h25
les dimanches de 6h45 à 1h20

Le bâtiment d'accueil des utilisateurs (Zone C) :

7 jours sur 7, toute l'année
du lundi au vendredi de 4h10 à 00h00
les samedi de 5h30 à 22h25
les dimanches de 6h45 à 1h20

Le stationnement des voitures particulières (Zone B) : sur le parking réservé aux utilisateurs de la gare routière. L'accès est autorisé selon les horaires suivants :

7 jours sur 7, toute l'année
du lundi au vendredi de 4h10 à 00h00
les samedi de 5h30 à 22h25
les dimanches de 6h45 à 1h20

Nb : En dehors de ces horaires, il est tout de même possible de sortir du parking et du hall d'accueil de la gare routière

Pour les véhicules de transport en commun :

L'aire de circulation et de stationnement des autocars

L'aire de circulation des autocars, les travées et le stationnement sont utilisables lors des heures d'ouverture de la gare routière.

du lundi au vendredi de 4h10 à 00h00
les samedi de 5h30 à 22h25
les dimanches de 6h45 à 1h20

En début d'année, le syndicat de transport urbain communiquera un code d'accès aux différentes Autorités organisatrices. En cas de retard d'un véhicule de transport en commun, ce code permettra l'accès à la gare routière d'Aubenas.

Nb : En dehors de ces horaires, il n'est pas possible de sortir de l'aire de circulation des autocars sauf sur demande d'autorisation préalable (cf. paragraphe 3.1.1), un code pour l'ouverture du portail sera alors communiqué au transporteur.

Il est interdit à tout autre véhicule (hors services de secours et de police) de pénétrer ou de stationner sur l'aire de circulation et de stationnement des autocars (Zone A)

Gestion du portail d'accès/ barrière

Les horaires des différents accès sont décrits ci-dessus. Néanmoins dans le cas d'une urgence ou d'un problème spécifique lié à l'accès à la gare routière, il est possible de téléphoner au numéro d'astreinte suivant : 06 81 45 89 02

3.2.2 Règles d'accès et de stationnement

Toutes les informations et les instructions destinées aux conducteurs peuvent être obtenues auprès du syndicat de transport Tout'enbus ou auprès du contrôleur de la gare routière.

L'aire de stationnement de la gare routière est composée de 17 (dix-sept) quais.

- 15 quais de chargement/déchargement dont 1 quai pour la prise en charge de personnes à besoins spécifiques PMR.

- 2 quais de stationnement ou de régulation sont réservés pour les services en attente de la disponibilité de leur quai, de prise en charge des voyageurs ou lorsque les véhicules sont en avances par rapport à l'heure prévue.

Respect des règles de stationnement sur la gare routière :

A leur entrée dans l'espace public, les véhicules doivent rejoindre sans délai la zone de stationnement autorisée des cars. S'ils sont en avance par rapport à l'heure prévue d'arrivée, ils devront rejoindre un quai de régulation.

Il est interdit d'arrêter ou de stationner les véhicules en dehors de l'emplacement qui leur a été assigné par le syndicat Tout'enbus.

Pendant le stationnement, si celui-ci est supérieur à 5 minutes, le moteur doit être arrêté, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, le conducteur doit rester dans son véhicule.

Dans le cas où le conducteur quitterait temporairement son véhicule, il est nécessaire que celui-ci soit fermé.

Respect de l'affectation de quais : chaque conducteur devra impérativement utiliser le quai qui lui aura été assigné.

Respect du délai de mise à quai : La mise à quai devra se faire jusqu'à 10 minutes avant l'heure de départ communiquée.

Respect des temps de régulation programmée : Si une régulation supérieure est prévue, le conducteur devra respectée les temps de stationnement sur les quais de régulation dans les délais autorisés.

Enlèvement des véhicules en panne

Tout véhicule en panne devra être évacué dans les deux heures suivant l'heure de panne par son propriétaire ou la personne désignée par le propriétaire du véhicule.

Par défaut, le syndicat de transport Tout'enbus pourra prendre toute mesure pour l'enlèvement du véhicule en panne aux frais du propriétaire sans que ce dernier puisse réclamer une quelconque indemnité du fait dudit enlèvement.

En aucun cas le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme subis par le véhicule lors de l'enlèvement.

Aire de stationnement non réservé à la maintenance des véhicules :

Sauf en cas d'urgence ou de nécessité liée au maintien du véhicule en bon état pour la sécurité des voyageurs, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite (lavage, dépoussiérage, ravitaillement en huile ou carburant...) pendant la durée de stationnement autorisée à quai, ainsi que dans l'ensemble des installations de la gare routière.

En cas de non-respect de ces règles de stationnement, une mise en garde sera effectuée auprès des transporteurs concernés pour qu'ils mettent en place des actions correctives, et en cas de non modification des comportements, une pénalité pourra être appliquée (annexe 1).

3.2.3 Règles de prise en charge des voyageurs :

Respect des lieux de prise en charge des voyageurs : L'attente, la dépose et la montée des voyageurs ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêts et sur les quais prévus à cet effet, pour les différentes lignes et conformément aux consignes.

L'embarquement des voyageurs dans les autocars et autobus s'effectue exclusivement sur les quais de départ de la gare routière sous la responsabilité des transporteurs.

Respect de l'affectation des quais : Le public est informé de l'affectation des véhicules à quais par voie d'affichage dans le hall d'accueil. En cas d'urgences, d'imprévus, de retard de modification ou d'absence de service, le syndicat Tout'enbus mettra tout en œuvre pour en informer le public au plus tôt : affichage dans le hall d'accueil, numéro d'urgence et/ou de renseignements 04 75 89 26 56 ou 06 81 45 89 02

En cas d'urgence, les modifications qui viendraient à être apportées à cette affectation seront portées sans délai à la connaissance des conducteurs et des usagers.

Affichage de la destination : Le véhicule doit obligatoirement présenter la destination du véhicule par tout moyen à sa convenance : girouette, panneaux...

Le conducteur reste dans son véhicule dès la mise à quai des véhicules, et effectue l'accueil des voyageurs ainsi que la vente et/ou le contrôle des titres de transport.

Respect des horaires de départs : Les horaires de départ de ligne prévus doivent être respectés par les entreprises de transport et leur personnel, quelle que soit la saison et la nature du service offert.

Il est interdit aux véhicules de transport en commun de prendre en charge ou de déposer des usagers sur le parking VL de la gare routière (Zone B).

3.2.4 Circulation des véhicules et règles de sécurité :

□ Enceinte de la gare routière - Zone A (plan) :

- La circulation automobile dans l'enceinte de la gare routière - Zone A (plan) est strictement limitée aux véhicules autorisés (autobus et autocars).
- Les règles du code de la route sont applicables dans l'ensemble de l'enceinte de la gare routière.
- La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'enceinte de la gare est limitée à 15 km/h.
- Les conducteurs des véhicules doivent se conformer strictement aux prescriptions concernant la circulation et le stationnement (signalisation appropriée aux accès et aux issues, couloirs de circulation, marquages au sol, passage piétons ...)
- Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit.
- L'usage des avertisseurs sonores équipant les véhicules est interdit dans l'enceinte de la Gare routière sauf en cas d'urgence.
- Le sens de circulation dans la gare routière doit être strictement respecté par les conducteurs.
- L'arrêt du moteur est obligatoire pour un stationnement supérieur à 5 minutes.
- Le conducteur ne doit laisser descendre les voyageurs qu'une fois le véhicule arrêté au quai de dépose (sauf avis du contrôleur du syndicat Tout'enbus présent sur le site), il doit notamment s'opposer à la descente des voyageurs en cas d'arrêt temporaire du véhicule en attente de son positionnement sur le quai qui lui a été attribué.
- La circulation des voyageurs, des voitures particulières et autres véhicules non autorisés, des vélos et engins à deux roues, rollers... est interdite sur les aires de circulation et de manœuvre des autocars.
- En dehors des quais et cheminements piétons, la circulation piétonne est interdite.

Les contrevenants récidivistes pourront se voir interdire l'accès de la gare routière ou se faire verbaliser.

Départ des quais zone A:

Lors des départs des quais pour assurer un service, les conducteurs doivent prendre les précautions suivantes :

- contrôle visuel de l'environnement du véhicule avant de commencer la marche arrière.
- Mise en route des feux de détresse (si le véhicule n'a pas de signal sonore de recul) avant l'enclenchement de la marche arrière ; ces feux seront maintenues en fonctionnement jusqu'à l'enclenchement de la marche avant pour sortir de la gare.
- Lorsque plusieurs départs simultanés ont lieu, la priorité est donnée, pour des raisons de visibilité, au véhicule qui recule sur la gauche
- Les autocars qui reculent ont toujours la priorité sur ceux qui viennent se mettre à quai.

Parking - aire de circulation Zone B :

- La circulation et le stationnement automobile et véhicules particuliers dans l'enceinte de la gare routière - Zone B (plan) est autorisée dans le cas de l'usage des transports collectifs.
- Les règles du code de la route sont applicables dans l'ensemble de l'enceinte de la gare routière (respect de la signalisation...).
- La vitesse de tous les véhicules circulant dans l'enceinte de la gare est limitée à 20 km/h.
- Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit.
- Dans le cas d'un stationnement gênant ou interdit, le syndicat peut prendre toute mesure nécessaire pour mettre fin à la gêne occasionnée par le véhicule : contraventions, enlèvement du véhicule. Les éventuels contrevenants sont informés qu'aucun dédommagement ou compensation ne sera accordée par le syndicat Tout'enbus.
- En aucun cas le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme subis par les véhicules stationnant sur les parkings de jour comme de nuit.
- Les utilisateurs sont informés que le parking n'est pas surveillé.

3.2.5 Organisation et contrôle du mouvement des autocars :

Le contrôleur de la gare routière (contrôleur de quai) :

Ses missions

Le syndicat de transport urbain Tout'enbus met à disposition de la gare routière d'Aubenas un contrôleur. Durant son temps de présence sur la gare routière, le contrôleur a pour mission de :

- échanger les informations avec les transporteurs,
- faire respecter l'utilisation prévue des quais (dépose, montée, attente),
- gérer et réglementer l'accès pour les services annexes au transport (nettoyage, livraisons...),
- améliorer, par un contrôle et un apport d'information à chaque service de transport, l'organisation et le fonctionnement de la gare routière et des services présents sur cet équipement,
- déclencher l'intervention des autorités compétentes en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de la gare routière,
- faire respecter une interdiction de circulation des véhicules particuliers dans l'enceinte de la gare routière,
- faire respecter le règlement de la gare routière.

Période et horaires de pointe :

Durant les périodes et horaires de pointe, principalement en période scolaire, le contrôleur de la gare routière peut modifier le numéro de quai qui a été attribué aux autorités organisatrices et aux transporteurs.

Seul le contrôleur de quai est habilité à orienter les véhicules vers un autre quai.

Les chauffeurs devront obligatoirement respecter les consignes du contrôleur.

En fonction du trafic sur la gare routière, le contrôleur peut ajuster les horaires de départ ou d'arrivée (prise en charge) des différents services. Le contrôleur est la seule personne habilitée à ajuster les horaires d'arrivée ou de départ des services utilisant la gare routière.

En cas d'urgences, le contrôleur peut prendre toute initiative pour l'organisation des stationnements et/ ou des circulations des véhicules sur l'enceinte de la gare routière d'Aubenas. Les personnels, conducteurs ou non, des différents transporteurs utilisateurs, et le gestionnaire de la gare routière n'ont aucun lien hiérarchique entre eux.

Toutefois, le personnel des différents transporteurs est tenu de se conformer à l'ensemble des règles régissant le fonctionnement de la gare routière et qui sont décrites dans le présent règlement.

En cas de non-respect du règlement, le contrevenant fera l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis au siège de la société concernée afin qu'elle prenne les mesures appropriées. Le syndicat de transport urbain Tout'enbus rappelle que le non-respect du règlement peut entraîner l'exclusion de l'équipement.

En cas d'incident : Tout accident ou incident mettant en cause une tierce personne ou le mobilier de la gare fait l'objet d'une information par le contrôleur, après déclaration d'accident ou d'incident au sein de l'entreprise dont dépend le conducteur.

Le contrôleur : Ses horaires, sauf congés (17h30 par semaine)

En période scolaire (Zone académique de Grenoble) :

Le Lundi et mardi, de 7h15 à 10h15 et de 16h30 à 18h30

Le jeudi de 7h15 à 9h15 et de 16h30 à 18h30

Et le vendredi de 7h15 à 9h15 et de 16h30 à 18h00

En période vacances scolaires (Zone académique de Grenoble) :

Du Lundi au jeudi, de 13h30 à 18h00

Et le vendredi de 14h00 à 18h00

Son numéro

(Accessible pendant les horaires de présence)

06 79 24 31 84

En dehors de ses heures de présence et en cas d'urgence il est possible de téléphoner au :

Numéro d'astreinte : 06 81 45 89 02

3.2.6 Usage des Locaux :

Le hall d'accueil des voyageurs :

Le hall d'accueil de la gare routière permet aux voyageurs de connaître les principaux horaires des lignes de transports publics ainsi que les éventuelles perturbations à prévoir sur les réseaux.

Le hall d'accueil de la gare routière permet aux utilisateurs des réseaux de transport en commun d'attendre les différents véhicules des lignes.

Le hall d'accueil comporte des toilettes publiques, des fauteuils d'attentes, des panneaux d'informations des réseaux de transports.

Local du contrôleur de la gare routière :

Le Contrôleur de la gare routière dispose d'un local dont l'accès est strictement interdit aux usagers de transports.

Pendant le temps de présence du contrôleur (cf. 3.2.5), le local est accessible aux conducteurs des différents Autorités organisatrices et/ou entreprises utilisant la gare routière afin de donner ou

recevoir diverses informations (perturbations des services, demande de compléments d'information sur le service ...).

Dans ce local est implanté un panneau d'information pour les conducteurs qui renseignera sur les situations de dernières minutes (travaux, déviation, phénomène météorologique, problématique quais, rappels....).

Ce local sera également un lieu d'échanges et de dialogues entre le contrôleur et les conducteurs.

Un cahier d'observations sera à disposition des conducteurs.

3.2.7 : Règle de sécurité

Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte de la gare routière.

Il est également interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte de la gare routière, des liquides gras inflammables ou corrosifs.

En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l'utilisateur concerné.

En cas de bris de barrière d'accès, les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge de l'entreprise ou la personne ayant commis les dégâts.

Les conducteurs doivent être en mesure d'éteindre tout début d'incendie sur la gare routière avec l'équipement de leur véhicule et/ou l'équipement mis à disposition dans l'enceinte de la gare routière.

Les voyageurs devront rester à proximité immédiats de leurs bagages. Un bagage isolé pourra être neutralisé, voire détruit par les autorités de police.

Les conducteurs doivent détenir une trousse de secours dans leur véhicule.

Article 4 - SERVICES OFFERTS A LA GARE ROUTIERE D'AUBENAS:

4.1 Accueil et information Transport :

4.1.1 - Heures d'ouverture au public : [

La gare routière d'Aubenas est ouverte :

7 jours sur 7, toute l'année du lundi au vendredi de 4h10 à 00h00 les samedi de 5h30 à 22h25 les dimanches de 6h45 à 1h20
--

4.1.2 - Contrôleur et accueil du public :

En plus des affichages horaires dans le hall d'accueil de la gare routière, le contrôleur de la gare routière peut, durant ses heures de présence (voir article 3-2-5), renseigner et orienter le public.

4.1.3 - La vente de titres de transport :

Distributeur titres de transport :

Un distributeur de titres, situé dans le hall d'accueil de la gare routière, permet l'achat de titres de transport pour le Réseau régional TER.

4.1.4 L'information :

Le Syndicat de transport urbain Tout'enbus assurera l'information horaire des principaux services de transport de la Région Rhône-Alpes, du Département de l'Ardèche et du réseau Tout'enbus qui utilisent la gare routière d'Aubenas.

Le Syndicat de Transport Urbain Tout'enbus assurera également l'affichage de l'information des éventuelles perturbations des différents réseaux de transports.

Le syndicat de transport urbain Tout'enbus s'engage à assurer les informations citées ci-dessus au plus tard la veille à 18h00 du jour concerné dans les cas où l'information lui aura été communiquée à temps.

Information clientèle par le contrôleur sur

- sur les itinéraires, les arrêts, les jours de fonctionnement et les horaires des lignes du réseau Tout'enbus, Départemental et Régional.
- sur la tarification et les droits des titres de transports cités ci-dessus
- Les autres lieux de ventes et d'accueils des différents réseaux
- Les principales correspondances avec le réseau TER ferroviaire (gares de Valence TGV, Valence Ville et Montélimar)
- Les perturbations sur les lignes des réseaux.

Un panneau d'affichage situé dans le hall d'accueil présentant :

- Les principaux horaires des réseaux TER, Départemental, Tout'enbus transitant via la gare routière d'Aubenas
- les informations générales destinées au public : perturbations, numéro d'urgence...

Des panneaux de quais :

Ces panneaux indiquent le nom du réseau utilisant tel ou tel quai.

Information en situation perturbée :

Une situation perturbée peut être due :

- A des éléments extérieurs à la gare routière : accident, transporteur, grève, météo,....
Le transporteur, en cas de situations perturbées, prévues ou inopinées, doit immédiatement avertir le contrôleur de la gare routière et/ou le Syndicat de transport urbain Tout'enbus par tout moyen à sa convenance en précisant :
 - le numéro ou le nom de la ligne concerné par la perturbation,
 - la destination,
 - la durée probable de la perturbation,
 - la cause,
 - les moyens de substitutions éventuellement prévus.

Le contrôleur de la gare routière pourra alors informer les utilisateurs de la gare routière de ces perturbations et des moyens mis en œuvre.

Dès le retour à la normale, le transporteur avertira immédiatement le gestionnaire, de la même manière que précédemment.

4.1.5 Autres services :

Le Gestionnaire de l'équipement, à savoir le Syndicat Intercommunal de transport urbain Tout'enbus, peut confier à des prestataires l'exploitation d'espaces dédiés à différentes activités. Les personnes/structures souhaitant développer un service ou une activité sur le site de la gare routière devront obligatoirement prendre contact avec le Syndicat de Transport Urbain Tout'enbus afin de présenter leur projet.

En fonction de la surface occupée ou du type d'activités proposées, le syndicat accordera ou non mise en place ou le développement de l'activité envisagée. Pour ces activités, une taxe ou une redevance pourra être perçue par le Syndicat de transport Tout'enbus (annexe 2)

Les prestataires développant une activité sur le site de la gare routière devront prendre toute mesure nécessaire pour être couvert par une police d'assurance en responsabilité civile, dégâts...

Le syndicat de transport urbain dégage toute responsabilité en cas de dégradations, vols... des activités développées par le prestataire.

La vente itinérante est interdite sur le site de la gare routière.

La gare routière ne propose pas de services de messagerie (transport de petit colis).

Article 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DU SITE:

5.1 Comité de site :

Le comité de site a notamment pour but d'optimiser la coopération entre les différentes intervenants de la gare routière d'Aubenas et les moyens mis en œuvre, d'accélérer la résolution de tous les problèmes inhérents à ce type d'exploitation, d'améliorer l'information.

◆ Des représentants techniques des Autorités Organisatrices :

- Département de l'Ardèche,
- Syndicat Tout'enbus,
- Région Rhône-Alpes,

◆ Des exploitants de transports public de voyageurs : HUGON SOTRA GINHOUX ARSAC TOURISME CHARRIERE SNCF (et des éventuels nouveaux exploitants selon le renouvellement des contrats)

◆ Des personnes associées :

- Collectif des usagers des transports publics en Sud Ardèche
- Représentants des élèves et/ou parents d'élèves
- Représentants élu et/ou technicien de la communauté de communes
- Taxis
- Services de polices et de secours
- OTI

La liste n'est pas exhaustive et pourra être étendue aux exploitants des autres services associés au transport après accord du Syndicat Tout'enbus.

Le comité de site se réunira au moins une fois par an et si nécessaire, à la demande de l'un ou l'autre partenaire du projet. L'organisation en sera assurée par le Syndicat Tout'enbus.

5.2 Règles d'usages :

5.2.1 Rappel des principales règles d'usages à respecter

IL est interdit :

- De fumer ou d'utiliser des allumettes ou un briquet,
- de transporter des objets coupants ou dangereux,
- de toucher au matériel de sécurité, (ex : marteaux brise - vitres), extincteurs si cela n'est pas justifié
- dégrader les matériels et autres équipements de la gare routière,
- de jeter des détritrus et/ou déchets dans l'enceinte de la gare routière,
- de laisser des bouteilles de verres ou autres objets qui pourraient compromettre la sécurité des personnes,
- de salir ou abîmer volontairement les équipements de la gare routière,

- de courir ou de pénétrer dans la zone de circulation et de manœuvres des véhicules,
- de jouer sur les espaces réservés au stationnement ou manœuvres des véhicules,
- de mettre en danger un autre utilisateur ou usagers de la gare routière,
- de s'approcher du car pendant qu'il manœuvre,
- d'être en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant entraînant un comportement dangereux et gênant pour les autres voyageurs,
- d'y pénétrer avec des matières explosives ou toxiques,
- Le colportage et la mendicité dans la gare et ses dépendances.
- Toutes les activités contraires aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à la tranquillité et la salubrité publique, à savoir :
 - la consommation d'alcool,
 - les sollicitations de toute nature, et notamment financières, envers les usagers,
 - l'occupation abusive de la salle d'attente ou des quais,
 - l'usage du tabac dans les parties couvertes,
 - les atteintes à l'état de propreté des locaux et installations,
 - l'apposition non autorisée d'affiches, d'inscriptions, de dessins ou de signes,
 - le stationnement en double file,
 - les dégradations de toute sorte.

5.2.2 Entretien des locaux :

Le syndicat de transport urbain assure l'entretien des locaux et plus particulièrement les locaux à l'usage de la clientèle. L'entretien de l'ensemble des lieux est assuré de manière régulière.

- Le nettoyage des toilettes, le vidage des poubelles de l'ensemble du site est assuré quotidiennement du lundi au samedi (nettoyage 1 fois par jour).
- Le hall d'accueil est nettoyé 3 fois par semaines Lundi, mercredi, samedi, un contrôle visuel avec éventuelles petites interventions est effectué quotidiennement du lundi au samedi.
- les quais sont balayés une fois par mois
- les vitres à hauteur d'hommes sont lavées mensuellement, les vitres hautes tous les trois mois.
- la balayeuse voirie interviendra tous les 15 jours. La durée d'intervention est de 2 heures (entre 9 heures 30 et 11h30 ou entre 13h30 et 16h30).

5.2.3 Affichages, sondages ou enquêtes

L'apposition d'affiches, tracts, la diffusion ou la distribution de tout objet ou document est soumise à l'accord préalable du syndicat Tout'enbus (via courrier).

Tout sondage et enquête auprès de la clientèle ou du public de la Gare Routière est soumis à l'accord préalable sur syndicat Tout'enbus (via courrier).

5.2.4 Tranquillité des usagers

L'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores est autorisée dans l'ensemble des installations ; toutefois, le volume sonore doit respecter la tranquillité de l'ensemble des voyageurs et ne pas gêner la diffusion des annonces.

Tout contrevenant à ces dispositions sera prié de quitter immédiatement l'enceinte de la gare routière.

5.2.5 Réclamations

Conformément à l'article 20 du décret 48-448 du 16 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 et relatif à l'exploitation des gares routières de voyageurs.

Un registre de réclamations est tenu ouvert par le Syndicat Tout'enbus dans le hall de la gare routière.

Il est destiné à recevoir les réclamations et les suggestions des voyageurs et des transporteurs concernant exploitation de la gare routière ou des services de transports qui la fréquentent.

Les modalités de tenue du registre et de contrôle sont définies par le décret susvisé.

Article 6 : SANCTIONS

Le Présent règlement est applicable à toute personne utilisant la gare routière d'Aubenas.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement intérieur est sanctionnée par les autorités habilitées, conformément aux dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure pénale.

Toute attaque, toute résistance avec violence ou voies de fait envers les agents commissionnés de la gare routière, dans l'exercice de leurs fonctions, est sanctionnée, conformément aux dispositions des articles 433.3 et suivants du Code Pénal.

En cas de non-respect de ce règlement, les contrevenants pourront se voir interdire définitivement l'accès à la gare routière.

Article 7 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT

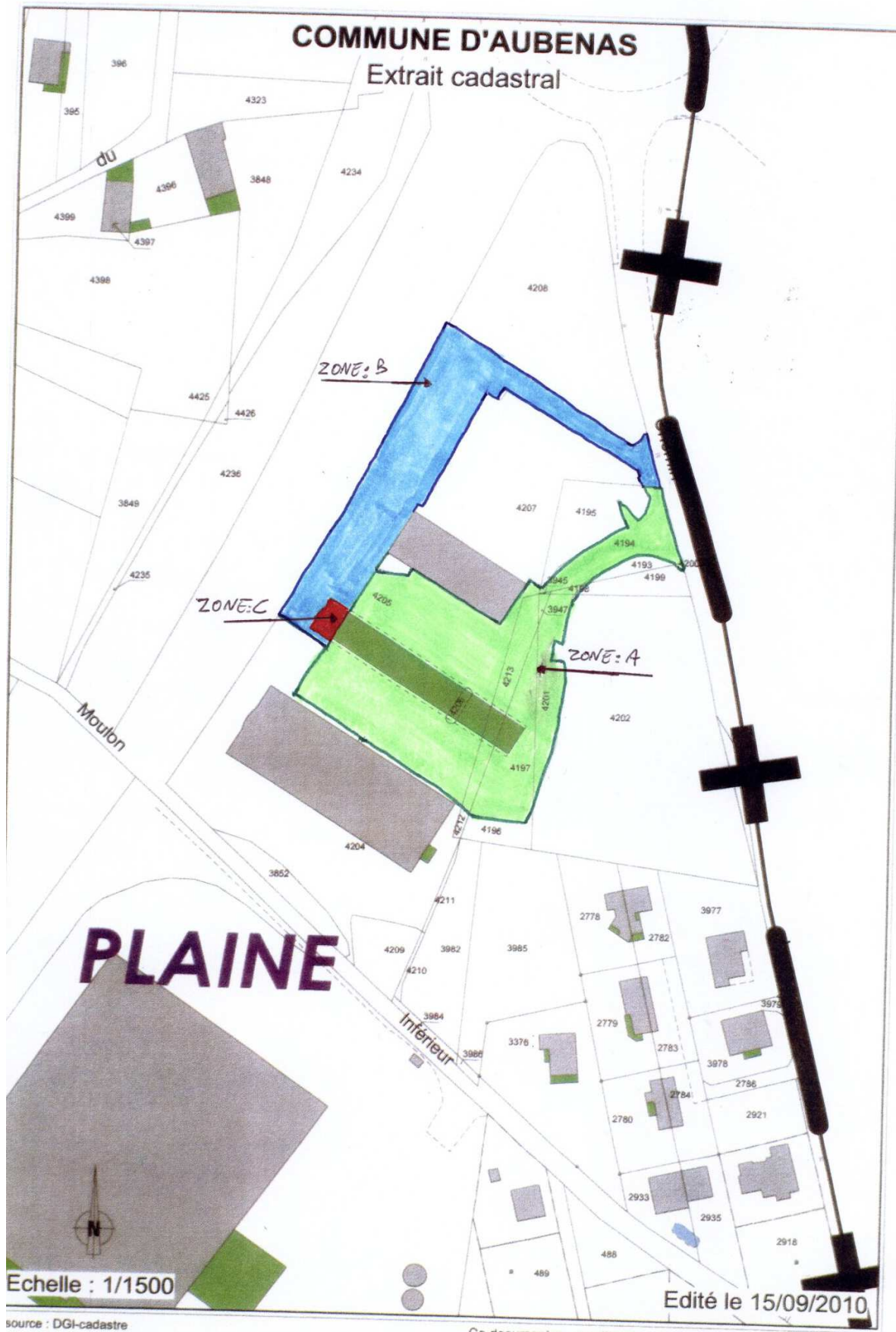
Toute modification ultérieure du présent règlement doit faire l'objet d'un accord préalable des AOT, sur éventuelles propositions du comité de site.

Le règlement modifié ainsi que la date de mise en application sera transmis aux principaux utilisateurs de la gare routière.

Le règlement peut être obtenu sur simple demande écrite auprès du Syndicat Intercommunal de Transport Urbain - Rue Georges Couderc 07200 Aubenas.

Ce règlement sera disponible sur le site internet : <http://www.toutenbus.fr> et sera consultable, dans le local le local du contrôleur de la gare routière durant ses heures de présence.

Le-Président,
TOUT'EN BUS
Syndicat intercommunal
de transport urbain
Rue Georges Couderc
07200 AUBENAS
Jean Pierre CONSTANT



Annexe 2

Redevances : aucune redevance jusqu' à nouvelle délibération

1/ Redevances liées à l'occupation du domaine public :

	Droit d'entrée	Redevance d'occupation du domaine public
Les gérants d'espaces dédiés à des activités agréées par le Syndicat de transport Tout'enbus. Ou	Aucune redevance	Aucune redevance
Installations fixes : point phone, photomatons, distributeur de boissons,	Aucune redevance	Aucune redevance

2/ Redevances liées à l'occupation du domaine public par des autocars de lignes internationales, voyagistes, services de transport privés

Cf 3.1 : la gare routière d'Aubenas peut accueillir des services de Lignes internationales, services occasionnels, services de tourisme dans la mesure ou les services réguliers de transports des différentes autorités organisatrices que sont la Région Rhône-Alpes, le Conseil général de l'Ardèche, le Syndicat Tout'enbus, ne seraient pas perturbés,

Aucun droit d'entrée ou de stationnement jusqu'à nouvelle délibération

Redevances liées à l'occupation du domaine public par des autocars de lignes internationales, voyagistes, services de transport privés	Droit d'entrée : aucun Stationnement à l'heure : aucun mais en fonction des disponibilités
--	---

Nb : Chaque occupant du domaine public devra assurer son propre matériel et être couvert par une police d'assurance en responsabilité civile.

Le Syndicat Intercommunal de Transport urbain Tout'enbus se dégage de toute responsabilité en cas de vols, dégradations des matériels, des véhicules et de tout équipements installés sur le domaine public

Facturation :

Ces taxes et redevances sont facturées par le Syndicat Intercommunal de Transport urbain Tout'enbus, ponctuellement, mensuellement ou annuellement aux entreprises concernées selon les règles de la comptabilité publique.